



Régie de l'énergie  
du Canada

Canada Energy  
Regulator

517, Dixième Avenue S.-O.  
bureau 210  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Suite 210  
517 Tenth Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

Dossier 4689957  
Le 29 janvier 2024

Destinataires : Toutes les sociétés relevant de la compétence de la Régie de l'énergie du Canada et toutes les parties intéressées

### **Période de commentaires de 90 jours sur la version préliminaire des lignes directrices révisées de 2024 de la Régie sur les rapports d'événements**

Les [lignes directrices de la Régie sur les rapports d'événements](#) (« lignes directrices ») fournissent aux sociétés réglementées des renseignements et des instructions qui précisent les attentes de la Régie en matière de signalement d'événement. On y explique ce qui doit être signalé, quand et comment aviser la Régie, et les renseignements à transmettre dans le système de signalement d'événement en ligne de la Régie.

La Régie actualise périodiquement les lignes directrices dans le cadre de son engagement à améliorer continuellement la surveillance réglementaire. Nous aimerions avoir votre avis sur la version préliminaire des lignes directrices révisées de 2024. Une période de commentaires de 90 jours aura lieu du **29 janvier au 27 avril 2024**. La version préliminaire des lignes directrices révisées se fonde sur un examen interne des événements signalés, la rétroaction des utilisateurs et l'analyse des données.

### **Version préliminaire de 2024 des lignes directrices révisées et tableau de concordance**

Pour faciliter la consultation de la version préliminaire des lignes directrices révisées de 2024, les améliorations qui y ont été apportées sont résumées dans un tableau de concordance. La version préliminaire des lignes directrices révisées de 2024 et le tableau de concordance sont joints à la présente lettre en tant que première et deuxième pièces jointes respectivement. Ces documents seront accessibles en ligne dès le 29 janvier 2024 à partir de la [plateforme de mobilisation en ligne](#) de la Régie à l'adresse <https://dialogueregie.ca/lignes-directrices-pour-les-rapports-d-evenements>.

### **Pour transmettre vos commentaires**

Les commentaires peuvent être envoyés par courriel à l'adresse [erg-dre@cer-rec.gc.ca](mailto:erg-dre@cer-rec.gc.ca) ou par la poste.

La Régie examinera attentivement tous les commentaires reçus. La version définitive des lignes directrices révisées de 2024 de la Régie sur les rapports d'événements devrait être publiée au milieu de 2024.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

*Signé par*

Paula Futoransky  
Première vice-présidente par intérim de la réglementation

Pièces jointes

# Régie de l'énergie du Canada

## Version préliminaire des lignes directrices révisées de la Régie sur les rapports d'événements (2024)

### **Loi sur la Régie canadienne de l'énergie :**

*Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*

*Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement*

*Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines  
(régime d'autorisation)*

*Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines  
(obligations des compagnies pipelinières)*

*Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de  
transport d'électricité (régime d'autorisation)*

*Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de  
transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats)*

### **Loi sur les opérations pétrolières au Canada**

*Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*

*Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada*

*Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada*

*Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada*

### **Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest**

*Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz (T.N.-O.)*

*Règlement sur les installations pétrolières et gazières (T.N.-O.)*

*Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz (T.N.-O.)*

*Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières (T.N.-O.)*

## Table des matières

1.0	Objectif .....	3
2.0	Portée.....	4
3.0	Examen de la Régie des signalements d'événements .....	4
3.1	Guichet unique de signalement de la Régie et du BST .....	4
3.2	Approche fondée sur la prudence .....	4
3.3	Données et ressources .....	4
4.0	Événements à déclaration obligatoire immédiate .....	5
4.1	Avis verbal et écrit dans les trois heures.....	5
4.2	Avis écrit dans les 24 heures .....	6
5.0	<i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (« RPT »)</i> .....	6
5.1	Terminologie.....	6
5.2	Signalement d'un incident au titre du RPT.....	7
5.2.1	Décès d'une personne ou blessure grave .....	7
5.2.2	Effet négatif important sur l'environnement .....	7
5.2.3	Incendie ou explosion non intentionnel.....	8
5.2.4	Rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV non intentionnel ou non contrôlé.....	8
5.2.5	Exploitation d'un pipeline au-delà de ses tolérances de conception .....	10
5.3	Délais pour le signalement d'un événement en vertu du RPT .....	11
5.4	Déclarations de production d'un rapport annuel au titre du RPT .....	12
6.0	<i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement (« RUT »)</i> .....	12
6.1	Terminologie.....	12
6.2	Signalement d'un incident au titre du RUT .....	13
6.2.1	Incendie ou explosion non intentionnel.....	13
6.2.2	Rejet non intentionnel ou non contrôlé de gaz, d'hydrocarbures à HPV, de sulfure d'hydrogène ou d'un autre gaz toxique.....	13
6.2.3	Rejet non intentionnel ou non contrôlé de fluides de traitement ou de fluides hydrocarbonés .....	15
6.2.4	Exploitation d'une usine au-delà de ses tolérances de conception ou des limites d'exploitation imposées par la Régie .....	15
6.2.5	Délais pour faire rapport .....	16
6.3	Danger rendant l'exploitation de l'usine dangereuse .....	16
6.3.1	Délais pour faire rapport .....	16
6.4	Combustion ou brûlage à la torche d'urgence .....	16
6.4.1	Délais pour faire rapport .....	17
6.5	Suspension de l'exploitation.....	17
6.5.1	Délais pour faire rapport .....	17
7.0	<i>Règlements de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (« RPD »)</i> .....	17
7.1	Terminologie.....	17
7.2	Rapport d'incident au titre des RPD .....	18
7.2.1	Contraventions au RPD-A.....	18
7.2.2	Dommages à une conduite .....	19
7.3	Suspension du consentement.....	19
7.4	Délais pour faire rapport.....	19
8.0	<i>Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« RPG-LOPC ») et Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« RPG-LOPTNO »)</i> .....	20
8.1	Terminologie.....	20
8.2	Signalement d'incidents et de quasi-incidents au titre du RPG-LOPC et du RPG-LOPTNO .....	21

8.2.1	Défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits .....	21
8.2.2	Menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service ....	22
8.2.3	Pollution et événement de pollution important.....	22
8.3	Délais pour faire rapport.....	23
8.3.1	Communiqué de presse et conférence de presse .....	23
8.3.2	Rapport d'enquête .....	23
9.0	<i>Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« REGPG-LOPC ») et Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« REGPG-LOPTNO »)</i> .....	24
9.1	Signalement d'un accident ou d'un incident grave.....	24
9.1.1	Dommages matériels.....	24
9.1.2	Menace pour l'environnement .....	24
9.2	Délais pour faire rapport.....	24
10.0	<i>Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« RIPG-LOPC ») et Règlement sur les installations pétrolières et gazières pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« RIPG-LOPTNO »)</i> .....	25
10.1	Rapports d'urgence ou d'accident.....	25
10.2	Délais pour faire rapport.....	25
11.0	<i>Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« ROPPG-LOPC ») et Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« ROPPG-LOPTNO »)</i> .....	25
11.1	Rapport d'accident, de maladie et d'incident .....	25
11.2	Délais pour faire rapport.....	25
12.0	<i>Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (« RPD-LIT »)</i> .....	26
12.1	Délais pour faire rapport.....	26
13.0	Renseignements exigés lors du signalement d'un événement .....	26
13.1	Signalement d'un incident .....	26
13.1.1	Avis et rapport d'incident préliminaire .....	26
13.1.2	Rapport d'incident détaillé .....	27
13.1.3	Coûts liés à l'incident.....	27
13.2	Rapport de quasi-incident (RPG-LOPC et RPG-LOPTNO) .....	28
13.3	Combustion ou brûlage à la torche d'urgence (RUT) .....	28
13.4	Identification des dangers (RUT) .....	28
13.5	Suspension de l'exploitation (RUT).....	29
13.6	Rapports concernant des contraventions au RPD-A et dommages à une conduite (RPD-O).....	29
13.6.1	Rapport d'événement préliminaire.....	29
13.6.2	Rapport d'événement détaillé.....	29
13.7	Suspension du consentement (RPD-O).....	30
13.8	Contraventions au RPD-LIT et dommages à des lignes de transport d'électricité .....	30
Annexe 1	Causes et mesures correctives et préventives .....	32

## 1.0 Objectif

Le présent document fournit aux sociétés réglementées par la Régie de l'énergie du Canada de l'information et des instructions pour bien faire comprendre ses attentes en matière de signalement d'événements (incidents, occurrences, contraventions relatives à la prévention des dommages, etc.), en vertu de la réglementation administrée par la Régie.

En cas d'incohérence entre le présent document et des obligations contenues dans les lois ou la réglementation pertinentes, ces dernières ont préséance.

## 2.0 Portée

Toutes les sociétés relevant de la Régie en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (« LOPC », dans la mesure où elle s'applique à la réserve prouvée de la région de Norman Well et les zones au large des côtes) et de la *Loi sur les opérations pétrolières* des Territoires du Nord-Ouest (« LOPTNO », dans la mesure où elle s'applique à la région désignée des Inuvialuit) doivent respecter les exigences de signalement dont il est fait état dans le présent document.

## 3.0 Examen de la Régie des signalements d'événements

La Régie examine tous les signalements d'événements pour s'assurer que les sociétés lui ont fourni l'information nécessaire pour qu'elle exerce sa surveillance réglementaire et pour faire le suivi approprié et, s'il y a lieu, s'assurer que les sociétés ont relevé les causes et les facteurs contributifs, les mesures correctives requises pour remédier aux causes identifiées et les mesures préventives pour éliminer ou réduire au minimum le risque de récurrence. Au besoin, la Régie applique des mesures d'exécution si son examen révèle une non-conformité.

### 3.1 Guichet unique de signalement de la Régie et du BST

La Régie et le Bureau de la sécurité des transports du Canada (« BST ») ont créé un guichet unique pour signaler les événements. Ainsi, les situations relevant de la Régie et les accidents de pipeline du ressort du BST ont un point de contact commun :

**Rapport par téléphone à la Régie et au BST :**

**Numéro d'urgence du BST : 1-819-997-7887**

**Signalement en ligne, Régie et BST : [Système de signalement d'événement en ligne](#) (« SSEL »)**

Pour plus d'information sur les exigences de signalement des accidents de pipeline du BST, consultez le [Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports](#) ou le [site Web du BST](#), ou communiquez avec le BST au numéro (sans frais) 1-800-387-3557.

### 3.2 Approche fondée sur la prudence

La Régie s'attend à ce que les sociétés préconisent une approche fondée sur la prudence en matière de signalement d'événements. Cela signifie que, si une société hésite à faire rapport d'un événement, la Régie s'attend à être informée de l'événement. En d'autres termes, en cas de doute, il vaut mieux signaler l'événement. Le SSEL offre un champ permettant à une société d'indiquer s'il s'agit d'un signalement qui est fait par prudence. Par ailleurs, les sociétés doivent envoyer un avis par prudence si elles en ont reçu l'ordre de la Régie.

### 3.3 Données et ressources

Les renseignements fournis par les sociétés sont versés dans la base de données de la Régie sur les incidents pipeliniers, accessible au public pour permettre des analyses et des recherches des parties intéressées. Pour télécharger le jeu de données, consultez la page [Données sur les incidents pipeliniers](#) dans le portail du gouvernement ouvert du gouvernement du Canada ou consulter la [carte interactive des pipelines](#) de la Régie. De plus, la Régie analyse les données sur les événements pour déceler les tendances et l'aider à planifier ses activités de vérification de la conformité.

## 4.0 Événements à déclaration obligatoire immédiate

### 4.1 Avis verbal et écrit dans les trois heures

Lorsqu'il est précisé dans un règlement qu'un événement doit être déclaré « **immédiatement** »<sup>1</sup>, la société doit se demander s'il correspond aux définitions qui suivent.

- **Incident qui a des répercussions négatives sur les personnes ou l'environnement :**
  - un décès;
  - [une blessure grave](#) (au sens du RPT ou du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*);
  - un rejet d'hydrocarbures à basse pression de vapeur (« BPV ») non intentionnel ou non contrôlé de plus de 1,5 m<sup>3</sup> qui s'étend au-delà des limites de la propriété de la société ou de l'emprise;
  - un rejet de gaz ou d'hydrocarbures à haute pression de vapeur (« HPV ») non intentionnel ou non contrôlé;
  - un rejet de gaz naturel sulfureux ou de sulfure d'hydrogène non intentionnel ou non contrôlé;
  - [un effet négatif important sur l'environnement](#);
  - [un événement de pollution important](#) (au sens du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz* pris en vertu de la LOPC ou *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* pris en vertu de la LOPTNO).
- **Rupture :**
  - Rejet instantané qui compromet immédiatement l'exploitation d'un tronçon de pipeline du fait qu'il n'est plus possible de maintenir la pression dans la canalisation.
- **Panache toxique :**
  - Bande de fluide de service ou d'un autre contaminant (p. ex., sulfure d'hydrogène ou fumée) découlant d'un incident qui force des personnes, y compris des employés de la société, à prendre des mesures de protection (se rendre à un point de rassemblement ou trouver refuge dans un abri sur place, évacuer les lieux, etc.).

**Quand un événement répond à l'une ou l'autre des définitions ci-dessus, la société doit immédiatement faire ce qui suit :**

1. Appeler au numéro d'urgence de signalement du BST, 819-997-7887, puis
2. Saisir les renseignements exigés par le BST et la Régie dans le [SSEL](#).

La communication par téléphone et la saisie de l'information dans le SSEL doivent se faire **dès que possible et, quoi qu'il arrive, dans les trois heures suivant la découverte de l'événement.**

---

<sup>1</sup> Ou tout terme équivalent (p. ex., dès que les circonstances le permettent).

## 4.2 Avis écrit dans les 24 heures

Pour tous les autres événements qui ne répondent à aucune des définitions de la section 4.1, les sociétés ne sont pas tenues d'appeler au numéro d'urgence du BST, mais elles doivent tout de même les signaler **dès que possible et, quoi qu'il arrive, dans les 24 heures suivant leur découverte.**

## 5.0 Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (« RPT »)

### 5.1 Terminologie

Terme/Acronyme	Définition
blessure grave	S'entend notamment d'une blessure entraînant : a) la fracture d'un os important; b) l'amputation d'une partie du corps; c) la perte de la vue d'un œil ou des deux yeux; d) une hémorragie interne; e) des brûlures au troisième degré; f) une perte de conscience; g) la perte d'une partie du corps ou de sa fonction.
BPV	Basse pression de vapeur au sens de la norme CSA Z662.
environnement	Les éléments de la terre, notamment : a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; b) toutes les matières organiques et inorganiques et tous les êtres vivants; c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments mentionnés aux alinéas a) et b).
HPV	Haute pression de vapeur au sens de la norme CSA Z662.
incident	Événement qui entraîne : a) le décès d'une personne ou une blessure grave; b) un effet négatif important sur l'environnement; c) un incendie ou une explosion non intentionnel; d) un rejet d'hydrocarbures à BPV non confiné ou non intentionnel de plus de 1,5 m <sup>3</sup> ; e) un rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV non intentionnel ou non contrôlé; f) l'exploitation d'un pipeline au-delà de ses tolérances de conception déterminées selon les normes CSA Z662 ou CSA Z276 ou au-delà des limites d'exploitation imposées par la Régie.
inspecteur	Inspecteur désigné par le président-directeur général aux termes de l'article 102 de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> .
substance toxique	Substance qui entre en contact avec l'environnement dans une quantité ou une concentration qui peut : a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet sur l'environnement; b) mettre en danger l'environnement essentiel à la vie humaine; c) constituer un danger pour la vie ou la santé humaine
rejet	S'entend de toute forme de déversement ou d'émission, notamment par écoulement, jet ou vaporisation.

## 5.2 Signalement d'un incident au titre du RPT

La Régie juge utile d'apporter des éclaircissements au sujet des alinéas a), b), c), e) et f) de la définition d'*incident* du RPT.

### 5.2.1 Décès d'une personne ou blessure grave

Le RPT ne fait pas de distinction entre les catégories de « personnes ». Les sociétés doivent donc déclarer un décès ou une blessure grave à toute personne œuvrant à la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de leur pipeline, que le décès ou la blessure grave ait été causé à un de leurs employés, à un entrepreneur travaillant pour elles ou à tout membre du public.

La définition de *blessure grave* du RPT comprend la fracture d'un os important ce qui, pour la Régie inclut le crâne, la mandibule, la colonne vertébrale, l'omoplate, le sternum, une côte, le bassin, le fémur, l'humérus, le péroné, le tibia, le radius et le cubitus.

S'il est soupçonné qu'une blessure est grave ou qu'elle est liée à la construction, à l'exploitation ou à la cessation d'exploitation d'un pipeline, mais que cela ne peut pas être confirmé dans le délai imparti, la société concernée doit adopter une [approche fondée sur la prudence](#). Autrement dit, les événements suivants (liste partielle) doivent être signalés à la Régie :

- décès d'un employé ou d'un entrepreneur de la société ou blessure grave à l'un ou l'autre survenu ou constaté dans les 72 heures suivant la fin des travaux de construction, d'exploitation ou de cessation d'exploitation d'un pipeline;
- décès d'une personne ou blessure grave à une personne survenu ou constaté sur un bien appartenant à la société ou loué par celle-ci;
- décès d'une personne ou blessure grave à une personne impliquant un véhicule ou de l'équipement mobile utilisé durant la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation d'un pipeline.

### 5.2.2 Effet négatif important sur l'environnement

Pour les besoins d'un rapport visé à l'article 52 du RPT, *effet négatif important sur l'environnement* s'entend de tout changement irréversible, à long terme ou permanent sur le milieu ambiant pouvant nuire à la vie humaine, à la faune ou à la végétation.

Dans les cas où la société s'attend raisonnablement à ce qu'un incident négatif important sur l'environnement se produise si les conditions se maintiennent ou se dégradent, ou dans les cas où l'importance d'un incident négatif n'est pas connue au moment du signalement de l'incident, la société doit adopter une [démarche fondée sur la prudence](#).

Autrement dit, les événements suivants (liste partielle) doivent être signalés à la Régie :

- le rejet d'une substance toxique au sens du RPT;
- le rejet de fluides ou de sédiments de forage dans un endroit ou un écosystème vulnérable (cours d'eau, milieu humide, habitat essentiel<sup>2</sup>, etc.);
- l'altération physique non intentionnelle d'un cours d'eau où vivent des poissons (affaissement ou effondrement du lit ou des berges, travaux imprévus dans un cours d'eau, défaillance de l'isolement);

---

<sup>2</sup> *Habitat essentiel* au sens de la [Loi sur les espèces en péril](#).



- la destruction d'un habitat essentiel, p. ex. le mouvement imprévu ou non autorisé d'une substance physique, comme un mouvement de la terre, de la végétation, le déboisement, le débroussaillage ou la perturbation d'un cours d'eau;
- la mortalité d'une espèce faunique ou de poissons<sup>3</sup> à statut particulier (y compris des espèces en péril ou des espèces préoccupantes inscrites sur une liste provinciale ou territoriale);
- la mortalité d'un nombre suffisant d'individus (y compris d'œufs) d'une espèce faunique ou de poissons n'ayant pas la qualité d'espèce à statut particulier, dans le cas où la mortalité pourrait avoir un effet négatif sur la population locale ou régionale de l'espèce (cela peut varier selon l'espèce et le lieu des effets, p. ex. certains salmonidés dans certains bassins hydrographiques).

Un effet négatif important sur l'environnement causé par une contamination résiduelle découlant d'un événement passé ou de l'accumulation de contaminants au fil du temps doit faire l'objet d'un rapport dans le SSEL en indiquant qu'il s'agit d'un avis de contamination. La marche à suivre à cette fin est décrite en détail dans le [Guide sur le processus d'assainissement](#) de la Régie.

### 5.2.3 Incendie ou explosion non intentionnel

Pour les besoins du rapport visé à l'article 52 du RPT, *un incendie ou une explosion non intentionnel* s'entend d'un incendie ou d'une explosion non intentionnel causé par la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation d'un pipeline ou ayant des répercussions sur ceux-ci.

Les événements suivants doivent être signalés à la Régie (liste partielle) :

- les feux à inflammation instantanée;
- l'explosion d'une batterie;
- un incendie causé par un arc électrique ou une déflagration;
- un incendie causé par un arc ou la défaillance d'un câble d'une composante du système d'alimentation sans coupure ou de la génératrice de secours;
- un feu de végétation ou de forêt causant des dommages à une infrastructure pipelinière ou se répercutant sur la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation d'un pipeline (p. ex., fermeture d'un pipeline);
- un incendie lié à des travaux de soudage ou d'entretien.

### 5.2.4 Rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV non intentionnel ou non contrôlé

La Régie s'attend à ce que les sociétés réduisent le plus possible les émissions produites par l'exploitation du gaz naturel et des hydrocarbures à HPV à la grandeur de leur réseau. Pour les besoins du rapport visé à l'article 52 du RPT, dans le contexte d'un rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV, la Régie entend ce qui suit de *non intentionnel ou non contrôlé* :

un événement qui ne fait pas partie d'une activité planifiée d'entretien ou d'exploitation d'un pipeline, qui se produit pendant la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation d'un pipeline et qui entraîne ce qui suit :

1. un rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV d'un débit supérieur à 0,1 kg/s, provenant d'un tronçon de pipeline, d'une installation ou d'un accessoire défaillant ou défectueux,

<sup>3</sup> « Poisson » s'entend des poissons proprement dits, des mollusques, des crustacés et des animaux marins à tous les stades de la vie (œufs, sperme, frai, larves, naissain, juvéniles, adultes) ainsi que de leurs parties, au sens de la [Loi sur les pêches](#), y compris les espèces aquatiques en péril selon la [Loi sur les espèces en péril](#).

notamment d'un joint d'étanchéité, d'une garniture, d'un joint torique, d'un bouchon ou d'une vanne;

2. un rejet, quel qu'en soit le débit, provenant du corps de la canalisation ou d'un assemblage soudé.

Les événements suivants **n'ont pas** à être signalés à la Régie (liste partielle) :

- le brûlage à la torche ou le rejet dans l'atmosphère, intentionnel et contrôlé, de gaz naturel ou d'hydrocarbures, y compris le rejet par l'intermédiaire de vannes de sûreté ou de soupapes de surpression fonctionnant correctement.

Lors du signalement d'un incident dans le SSEL, les sociétés doivent fournir une estimation du débit du rejet et du volume total de celui-ci. Pour estimer le débit du rejet, on pourra utiliser la formule suivante<sup>4</sup> :

$$\dot{m} = \frac{D^2 P}{160} \sqrt{\frac{M}{T}}$$

Où :

$\dot{m}$  = Débit gazeux (kg/s)

D = Diamètre de l'orifice du rejet (m)

P = Pression dans le pipeline (Pa (manomètre) ou N/m<sup>2</sup> (manomètre))

M = Poids moléculaire du gaz (g/mol)

T = Température du gaz dans le pipeline (K)

Cette formule fournit des estimations prudentes, fondées sur un coefficient de rejet de 0,85. On peut trouver des modèles détaillés dans les écrits sur le sujet.

Pour les fins du calcul de la **masse totale rejetée à utiliser pour estimer le volume**, on se servira de l'équation suivante :

$$\text{Masse totale (kg)} = \text{Débit (kg/s)} \times \text{durée du rejet (s)}$$

Pour calculer la durée d'un rejet, il faut appliquer les lignes directrices suivantes :

- Si l'heure de début et l'heure de fin du rejet sont connues : durée réelle du rejet.
- Si le moment du début du rejet n'est pas connu, on utilisera l'heure de la dernière inspection, surveillance ou visite des lieux de cette partie de l'installation ou du pipeline jusqu'au moment où le rejet a été constaté.
- Si la date de la dernière inspection, activité de surveillance ou visite des lieux n'est pas connue, il faut présumer que la fuite était présente depuis au moins 30 jours ou la date de la mise en service de l'installation ou du pipeline.

Pour estimer le volume, on pourra utiliser la formule suivante<sup>5</sup> :

$$\text{Volume (standard m3)} = \frac{n * R * 288}{1000}$$

Où :

<sup>4</sup> Aloqaily, A. (2018). *Cross country pipeline risk assessments and mitigation strategies*. Gulf Professional Publishing.

<sup>5</sup> Loi des gaz parfaits.

$$V = \text{volume, en mètres cubes}$$
$$n = \text{nombre de moles de produit}$$
$$R = 0,08205 \text{ L atm/mol K}$$

Note : La pression est standard à 1 atm et la température à 288 K. Par conséquent, ces paramètres ne sont pas indiqués.

### 5.2.5 Exploitation d'un pipeline au-delà de ses tolérances de conception

Pour les besoins du rapport visé à l'article 52 du RPT, la Régie applique la définition suivante du terme *exploitation au-delà des tolérances de conception* :

Exploitation, quelle qu'en soit la durée, d'un pipeline au-delà de ses tolérances de conception ou des limites imposées par la Régie pour atténuer un problème lié au pipeline, ce qui comprend toute condition ayant mené à une évaluation technique pour déterminer s'il est possible de continuer d'exploiter le pipeline.

Note – La Régie estime qu'une société qui a mis en place des contrôles opérationnels répondant à la norme CSA Z662-23 est apte à exploiter son pipeline dans les limites des tolérances de conception. Par conséquent, si la société n'est pas en mesure d'exploiter son réseau pipelinier dans les limites des tolérances de conception, la Régie doit en être avisée, afin d'exercer une surveillance de la cause et des mesures correctives et préventives mises en place.

Dans les paragraphes qui suivent, les termes suivants ont le sens indiqué ici.

- 1) **Pression maximale d'exploitation approuvée (« PME approuvée »)** – Pression maximale d'un réseau pipelinier, ou d'une partie donnée de celui-ci, approuvée par la Commission de la Régie dans l'ordonnance d'autorisation de mise en service ou toute autre ordonnance.
  - a. La PME approuvée n'est pas un critère d'intégrité ou de sécurité de l'exploitation.
  - b. Dans le cas d'une ordonnance de la Régie, y compris une modification à une ordonnance de mise en service, la PME révisée ou nouvelle devient la PME approuvée.
- 2) **Pression maximale d'exploitation qualifiée (« PME qualifiée »)** – Pression maximale à laquelle la tuyauterie peut être exploitée, sans dépasser la pression de conception ou la pression maximale d'exploitation approuvée ou la pression maximale d'exploitation modifiée.
  - a. Une PME qualifiée est jugée conforme aux exigences de conception, de construction, d'exploitation et de cessation d'exploitation du RPT et de la norme CSA Z662.
  - b. En l'absence d'une indication du type de PME, la PME qualifiée constitue la valeur par défaut, au sens de la définition de PME de la norme CSA Z662.
  - c. Toute pression d'exploitation inférieure à la PME qualifiée est une pression d'exploitation qualifiée.
  - d. Les pressions d'exploitation qualifiées tiennent compte de l'intégrité et de la sécurité du réseau pipelinier, conformément aux exigences de la norme CSA.
- 3) **Pression maximale d'exploitation modifiée (« PME modifiée »)** – Pression maximale d'un réseau pipelinier, ou d'une partie donnée de celui-ci, établie au moyen de critères de conception revus, sans dépasser la pression maximale d'exploitation approuvée.
  - a. Si des changements sont apportés à la conception, par exemple à la classe d'emplacement ou de sécurité, la PME modifiée est la pression maximale d'un réseau pipelinier en fonction des nouveaux critères de conception. Si la pression excède la PME approuvée, une demande doit être présentée au titre de l'article 43 du RPT.

- b. La PME modifiée n'est pas un critère d'intégrité ou de sécurité de l'exploitation.
- 4) **Pression d'exploitation réduite** : Pression maximale d'un réseau pipelinier, ou d'une partie donnée de celui-ci, imposée par la Commission ou un inspecteur comme mesure temporaire pour résoudre des préoccupations touchant l'intégrité et la sécurité, notamment par des ordonnances de sécurité, des ordonnances générales, des ordonnances d'inspecteur ou des lettres d'instructions.
- La pression d'exploitation réduite est généralement imposée par la Commission comme mesure temporaire pour pallier des effets préjudiciables immédiats touchant l'intégrité ou l'exploitation.
  - La protection contre la surpression de 10 % indiquée dans la norme CSA Z662 ne s'applique pas à la pression d'exploitation réduite, et la protection contre la surpression doit être établie en conséquence.
- 5) **Restriction de pression auto-imposée** : Pression maximale d'un réseau pipelinier, ou d'une partie donnée de celui-ci, que s'impose une société comme mesure temporaire pour résoudre des préoccupations entourant l'intégrité et la sécurité ou des problèmes liés à l'exploitation.
- Puisqu'on se sert de la norme CSA Z662 pour fixer la restriction de pression auto-imposée, la protection contre la surpression de 10 % dont il est fait mention dans la norme ne s'applique pas, et la protection contre la surpression doit être établie en conséquence.

Les événements suivants doivent être signalés à la Régie (liste partielle) :

- l'exploitation d'un pipeline à une pression excédant la pression de conception ou la PME approuvée, la PME qualifiée ou la PME modifiée de plus de 10 % ou de 35 kPa;
- l'exploitation d'un pipeline à une pression supérieure à 100 % de toute pression d'exploitation réduite;
- l'exploitation d'un pipeline à une pression supérieure à 110 % de la restriction de pression auto-imposée par la société pour des raisons de sécurité ou d'intégrité;
- l'exploitation d'un pipeline à une température supérieure à la température de calcul;
- les mouvements de pentes surpassant les prévisions faites au moment de la conception ou en l'absence de prévisions;
- l'exposition non intentionnelle du pipeline dans un plan d'eau (rivières, milieux humides, etc.) et sur terre;
- l'introduction d'un produit inapproprié dans le pipeline (produit corrosif dans une conduite ou une installation conçue pour un produit non corrosif, dépassement des propriétés chimiques du produit définies dans le tarif, etc.).

### 5.3 Délais pour le signalement d'un événement en vertu du RPT

L'article 52 du RPT exige qu'une société **signale immédiatement à la Régie** tout incident mettant en cause la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation de son pipeline<sup>6</sup>. Voir la [section 4](#) du présent document pour des directives importantes concernant la déclaration immédiate.

L'article 52 du RPT exige aussi qu'un rapport d'incident préliminaire et un rapport d'incident détaillé soient présentés à la Régie « aussitôt que possible ». En général, la communication d'un incident par la société satisfait aux exigences du rapport d'incident préliminaire.

---

<sup>6</sup> Au sens de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

Les renseignements exigés pour un rapport d'incident détaillé doivent être transmis par l'entremise du SSEL dans les 12 semaines (84 jours) suivant la communication à la Régie. Lors d'incidents complexes, la société peut demander que la date de production du rapport d'incident préliminaire soit repoussée.

Une fois la Régie informée (par mesure de prudence ou non) d'un incident au titre du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (« RPT »), un inspecteur de celle-ci peut partiellement ou entièrement relever la société de son obligation de rapport. Le cas échéant, la société en sera avisée par courriel et tout renseignement qu'elle aura déjà transmis sera conservé dans le SSEL. À moins d'avoir obtenu une dispense d'un inspecteur, les sociétés doivent s'acquitter pleinement de cette obligation. Les raisons pour accorder une dispense peuvent comprendre ce qui suit :

- L'inspecteur a conclu que la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation du pipeline n'est pas en cause ou n'est pas un facteur contributif du décès ou de la blessure grave, et la société a confirmé qu'elle est arrivée, de façon indépendante (coroner, médecin, inspecteur de la santé et de la sécurité au travail, etc.), à la même conclusion.
- L'inspecteur a conclu que la société a fourni à la Régie assez d'informations pour démontrer que l'événement ne s'est pas traduit par un changement irréversible, à long terme ou permanent sur le milieu ambiant pouvant nuire à la vie humaine, à la faune ou à la végétation.
- L'inspecteur a conclu que la société a fourni à la Régie assez d'informations pour démontrer que l'incendie ou l'explosion non intentionnel n'a pas eu d'impact sur l'exploitation sécuritaire du pipeline ou n'a pas constitué une menace à la sécurité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

#### 5.4 Déclarations de production d'un rapport annuel au titre du RPT

Les sociétés doivent produire un rapport annuel sur les résultats de leur système de gestion. La production de ce rapport doit être confirmée au plus tard le 30 avril de chaque année et être accompagnée d'une déclaration signée par le dirigeant responsable. La société doit utiliser le [modèle](#) de rapport qui se trouve sur le site Web de la Régie et téléverser une copie signée de la déclaration dans le SSEL.

### 6.0 Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement (« RUT »)

#### 6.1 Terminologie

Terme/Acronyme	Définitions
environnement	Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment : a) l'air, l'eau et le sol; b) toutes les couches de l'atmosphère; c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que tous les êtres vivants; d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c).
incident	Fait qui produit ou pourrait produire un effet négatif important sur les biens, l'environnement ou la sécurité des personnes.

Plusieurs articles de ce règlement traitent des rapports, notamment pour le signalement d'incidents, le brûlage à la torche d'urgence, les dangers et les arrêts d'urgence. Les sections qui suivent décrivent les attentes de la Régie à l'égard de chaque exigence.

## 6.2 Signalement d'un incident au titre du RUT

Les obligations relatives au rapport d'incident sont énoncées à l'article 46 du règlement. Pour les besoins de rapport, les événements suivants sont compris dans la définition d'*incident* (liste partielle) :

- a) le décès d'une personne ou une blessure grave à une personne (voir la section 5.2.1);
- b) un effet négatif important sur l'environnement (voir la section 5.2.2);
- c) un incendie ou une explosion non intentionnel qui cause ou pourrait causer des dommages à la société ou à des biens publics ou personnels (voir sections 6.2.1 et 6.4);
- d) un rejet non intentionnel ou non contrôlé de fluides de traitement ou d'hydrocarbures (voir la section 6.2.3);
- e) un rejet non intentionnel ou non contrôlé de gaz, d'hydrocarbures à HPV, de sulfure d'hydrogène ou d'un autre gaz toxique (voir la section 6.2.2);
- f) l'exploitation d'une usine au-delà des tolérances de conception ou des limites imposées par la Régie (voir la section 6.2.4).

La Régie juge utile d'apporter ci-dessous des éclaircissements au sujet des alinéas c), d), e) et f).

### 6.2.1 Incendie ou explosion non intentionnel

Pour les besoins des rapports visés à l'article 46 du RUT, la Régie applique la définition suivante du terme *incendie ou explosion non intentionnel* :

Tout incendie ou explosion non intentionnel causé par la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation d'une usine de traitement ou de son équipement.

Cette définition englobe les événements suivants (liste partielle) :

- une mauvaise utilisation d'un équipement produisant une flamme qui cause des dommages au matériel connexe;
- une activité de brûlage à la torche qui entraîne une excursion de chaleur à l'extérieur du périmètre de la fosse de brûlage et met feu à la végétation ou endommage des biens.

### 6.2.2 Rejet non intentionnel ou non contrôlé de gaz, d'hydrocarbures à HPV<sup>7</sup>, de sulfure d'hydrogène ou d'un autre gaz toxique

La Régie s'attend à ce que les sociétés réduisent le plus possible les émissions produites par l'exploitation du gaz naturel et des hydrocarbures à HPV à la grandeur de leur réseau. Pour les besoins des rapports visés à l'article 46 du règlement, dans le contexte d'un rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV, la Régie entend ce qui suit par *non intentionnel ou non contrôlé* :

un événement qui ne fait pas partie d'une activité planifiée d'entretien ou d'exploitation d'une usine, qui se produit pendant la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation d'une usine et qui entraîne ce qui suit :

---

<sup>7</sup> Pour les besoins des rapports visés au *Règlement de la Régie canadienne sur les usines de traitement*, la Régie entend ce qui suit du terme *hydrocarbures à HPV* : hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures à l'état liquide ou quasi liquide dont la pression de vapeur absolue dépasse 110 kPa à 38 °C.

1. un rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV dont le débit est supérieur à 0,1 kg/s provenant d'une partie d'une installation;
2. un rejet de gaz contenant du sulfure d'hydrogène ou un autre gaz dangereux (p. ex., dioxyde de carbone) suffisant pour déclencher le signal d'alarme d'un appareil de surveillance individuel ou d'une installation ou station;
3. un rejet de gaz contenant du sulfure d'hydrogène pouvant avoir entraîné une concentration de sulfure d'hydrogène supérieure à 10 ppm dans un rayon de 1 mètre autour du point de rejet.

Les événements suivants n'ont pas à être signalés à la Régie (liste partielle) :

- le brûlage à la torche de gaz naturel ou d'hydrocarbures (pour les obligations de rapport de combustion ou de brûlage à la torche non intentionnel visées à l'article 48 du RUT, voir la section 6.3).

Lors du signalement d'un incident dans le SSEL, les sociétés doivent fournir une estimation du débit du rejet et du volume total de celui-ci. Pour **estimer le débit du rejet**, on pourra utiliser la formule suivante<sup>8</sup> :

$$\dot{m} = \frac{D^2 P}{160} \sqrt{\frac{M}{T}}$$

Où :

$\dot{m}$  = Débit gazeux (kg/s)

D = Diamètre de l'orifice du rejet (m)

P = Pression dans le pipeline (Pa (manomètre) ou N/m<sup>2</sup> (manomètre))

M = Poids moléculaire du gaz (g/mol)

T = Température du gaz dans le pipeline (K)

Cette formule fournit des estimations prudentes, fondées sur un coefficient de rejet de 0,85. On peut trouver des modèles détaillés dans les écrits sur le sujet.

Pour les fins du calcul de la **masse totale rejetée à utiliser pour estimer le volume**, on se servira de l'équation suivante :

$$\text{Masse totale (kg)} = \text{Débit (kg/s)} \times \text{durée du rejet (s)}$$

Pour calculer la durée d'un rejet, il faut appliquer les lignes directrices suivantes :

- Si l'heure de début et l'heure de fin du rejet sont connues : durée réelle du rejet.
- Si le moment du début du rejet n'est pas connu, on utilisera l'heure de la dernière inspection, surveillance ou visite des lieux de cette partie de l'installation ou du pipeline jusqu'au moment où le rejet a été constaté.
- Si la date de la dernière inspection, activité de surveillance ou visite des lieux n'est pas connue, il faut présumer que la fuite était présente depuis au moins 30 jours ou la date de la mise en service de l'installation ou du pipeline.

Pour estimer le volume, on peut utiliser la formule suivante<sup>9</sup> :

<sup>8</sup> Aloqaily, A. (2018). *Cross country pipeline risk assessments and mitigation strategies*. Gulf Professional Publishing.

<sup>9</sup> Loi des gaz parfaits.

$$\text{Volume (standard m}^3\text{)} = \frac{n * R * 288}{1000}$$

Où :

V = volume, en mètres cubes  
n = nombre de moles de produit  
R = 0,08205 L atm/mol K

Note : La pression est standard à 1 atm et la température à 288 K. Par conséquent, ces paramètres ne sont pas indiqués.

### 6.2.3 Rejet non intentionnel ou non contrôlé de fluides de traitement ou de fluides hydrocarbonés

La Régie a adopté le Système général harmonisé (« SGH »)<sup>10</sup> comme norme de référence pour évaluer et classer les dangers associés aux fluides de traitement et aux fluides hydrocarbonés et elle a établi les seuils ci-après pour le volume de liquide rejeté à une usine de traitement.

Rejet d'un volume supérieur à 0,1 m<sup>3</sup> (100 L) :

- Catégorie de liquides inflammables du SGH : classes de danger 1, 2 ou 3 (p. ex., condensats, méthanol);
- Toute classe de danger du SGH qui s'applique aux liquides (exception faite des dangers par aspiration) : classe de danger 1 ou mention d'avertissement de « Danger ».

Rejet d'un volume supérieur à 1 m<sup>3</sup> :

- Catégorie de liquides inflammables du SGH : classe de danger 4 (p. ex., huile pauvre);
- Liquides sulfurés (sans égard à la classification dans le SGH).

Rejet d'un débit supérieur à 10 m<sup>3</sup> :

- Tous les autres liquides classés dans le SGH qui n'appartiennent pas aux catégories 1 ou 2 ci-dessus.

### 6.2.4 Exploitation d'une usine au-delà de ses tolérances de conception ou des limites d'exploitation imposées par la Régie

Pour les besoins des rapports visés à l'article 46 du RUT, la Régie applique la définition suivante du terme *exploitation au-delà des tolérances de conception*<sup>11</sup> :

Exploitation, quelle qu'en soit la durée, d'un équipement au-delà de ses tolérances de conception ou des limites imposées par la Régie pour atténuer un problème lié à l'équipement de l'usine, ce qui comprend toute condition ayant mené à une évaluation technique pour déterminer si le matériel peut continuer à être utilisé.

Cette définition englobe les événements suivants (liste partielle) :

<sup>10</sup> <http://www.ccohs.ca/oshanswers/chemicals/ghs.html>

<sup>11</sup> Se reporter à la norme ASME *Boiler and Pressure Vessel Code (BPVC)*, Section VIII.1, et toute autre norme pertinente, selon le cas.



- dans le cas d'un équipement servant au traitement qui est protégé des surpressions par un seul limiteur de pression, un dépassement de la pression au-delà de 110 % de la pression de service maximale autorisée<sup>1,12</sup>;
- dans le cas d'un équipement muni de multiples limiteurs de pression, un dépassement de la pression au-delà de 116 % de la pression de service maximale de l'équipement<sup>12</sup>.

### 6.2.5 Délais pour faire rapport

L'article 46 du RUT exige que les sociétés rapportent **immédiatement tout incident à la Régie**. Voir la [section 4](#) du présent document pour des directives importantes concernant la déclaration immédiate.

Ce même article exige aussi qu'un rapport d'incident préliminaire et un rapport d'incident détaillé soient présentés à la Régie « aussitôt que possible ». En général, le signalement d'un incident par la société satisfait aux exigences relatives à l'avis et au rapport d'incident préliminaire.

Les renseignements exigés dans un rapport d'incident détaillé doivent être transmis au moyen de l'ARCA (« ORCA ») dans les 12 semaines (84 jours) suivant le signalement à la Régie. Lors d'incidents complexes, la société peut demander que la date de production du rapport d'incident préliminaire soit repoussée.

## 6.3 Danger rendant l'exploitation de l'usine dangereuse

L'article 47 du RUT exige des sociétés qu'elles **signalent immédiatement à la Régie** tout danger qui rend ou peut rendre l'exploitation de l'usine de traitement dangereuse.

Pour les besoins des rapports visés à cet article, les événements suivants sont compris dans cette définition (liste partielle) : dangers naturels comme les tremblements de terre, glissements de terrain ou inondations, manifestations ou autres types d'agitation civile pouvant nuire à l'exploitation de l'usine.

La [section 13](#) du présent document indique quels renseignements doivent être fournis dans un rapport.

### 6.3.1 Délais pour faire rapport

L'alinéa 47a) du RUT exige des sociétés qu'elles **signalent immédiatement à la Régie** tout danger qui rend ou peut rendre l'exploitation de l'usine de traitement dangereuse. Voir la [section 4](#) du présent document pour des directives importantes concernant la déclaration immédiate.

Par ailleurs, l'alinéa 47b) du RUT exige des sociétés qu'elles remettent un rapport à la Régie « dès que possible ». Les renseignements exigés dans ce rapport étant semblables à ceux du rapport d'incident détaillé (voir la section 13), la Régie s'attend à ce que ce rapport lui soit remis dans les 12 semaines (84 jours) qui suivent le signalement.

## 6.4 Combustion ou brûlage à la torche d'urgence

L'article 48 du RUT exige des sociétés qu'elles signalent à la Régie toute combustion :

- d'un hydrocarbure gazeux;

<sup>12</sup> ASME BPVC.VIII. 1, UG-153 *Overpressure Limits*.

- d'un sous-produit du traitement d'un hydrocarbure gazeux qui se produit en raison d'une situation d'urgence.

Tout brûlage à la torche qui se produit par suite d'une situation d'urgence, y compris un arrêt complet ou partiel, doit être signalé. Les sociétés ne sont pas tenues de faire rapport sur le brûlage à la torche courant, comme celui consécutif au raclage ou durant un entretien régulier ou requis.

Pour les besoins des rapports visés à cet article, *situation d'urgence* s'entend d'une situation nécessitant la prise de mesures d'urgence ou l'instauration de procédures d'urgence, ce qui comprend les situations où le brûlage à la torche se produit en raison de perturbations dans le processus qui entraînent un arrêt d'urgence automatisé ou manuel.

Si un brûlage à la torche risque d'avoir un effet négatif important sur des biens, l'environnement ou la sécurité des personnes, il **doit aussi** être signalé comme incident aux termes de l'article 46 (voir la section 6.2).

La [section 13](#) du présent document indique quels renseignements doivent être fournis dans un rapport.

#### 6.4.1 Délais pour faire rapport

Le RUT ne mentionne pas les délais pour présenter les rapports sur la combustion ou le brûlage à la torche prescrits à l'article 48. La Régie s'attend à ce que les sociétés fassent rapport de ces événements dans la semaine qui suit l'événement.

### 6.5 Suspension de l'exploitation

L'article 49 du RUT établit les obligations relatives aux signalements et aux rapports pour la suspension des activités dans une usine de traitement. La [section 13](#) du présent document indique quels renseignements doivent être fournis dans un rapport.

#### 6.5.1 Délais pour faire rapport

Le paragraphe 49(1.1) du RUT exige des sociétés qu'elles avisent la Régie, dès que possible, de toute suspension visée à l'article 49. Elle s'attend aussi à ce qu'elles l'avisent dans les 24 heures suivant :

- la suspension de l'exploitation de toute l'usine pour une durée de plus de 24 heures ou la suspension de l'exploitation de toute partie de l'usine pour une période de plus de sept jours.

Pour les besoins du rapport détaillé exigé au paragraphe 49(2), la Régie s'attend à ce que les sociétés lui fournissent cette information dans la semaine suivant l'avis.

## 7.0 Règlements de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (« RPD »)

### 7.1 Terminologie

Terme/Acronyme	Définitions
autorisation	Autorisation visée au paragraphe 335(1) ou à l'alinéa 335(2)a) de la <i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i> .

conduite	Conduite d'un pipeline qui sert ou est destinée à servir au transport d'hydrocarbures ou de tout autre produit.
installation	Structure, voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne téléphonique ou télégraphique, ligne de télécommunication, ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance.
zone réglementaire	S'entend au sens de l'article 2 du <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)</i> .

## 7.2 Rapport d'incident au titre des RPD

Le paragraphe 11(1) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)* (« RPD-O ») exige des sociétés qu'elles **rapportent immédiatement à la Régie** :

- a) toute contravention au *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* (« RPD-A »);
- b) tout dommage à ses conduites survenu ou relevé au cours de la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, de l'exploitation, de l'entretien ou de l'enlèvement d'une installation, d'une activité qui a occasionné un remuement du sol dans la zone réglementaire<sup>13</sup> ou du franchissement du pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile;
- c) toute activité relative à la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, à une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou au franchissement du pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile qui, selon elle, risque de compromettre la sûreté ou la sécurité d'une conduite.

### 7.2.1 Contraventions au RPD-A

Les contraventions au RPD-A sont couramment appelées « activités non autorisées ». Les activités suivantes sont considérées comme des contraventions au RPD-A en vertu de l'article 335 de la LRCE et du RPD-A.

- Remuement du sol : Contraventions aux articles 10 et 11 du RPD-A relativement à une activité de remuement du sol dans la zone réglementaire, à savoir une bande de terre de 30 mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite.  
Un « remuement du sol » est une activité qui comporte ce qui suit :
  - une activité à une profondeur de 30 cm ou plus;
  - une réduction de l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline;
  - la culture à une profondeur supérieure à 45 cm.
- Construction d'une installation : Contraventions aux articles 7 à 9 du RPD-A relativement à la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline (incluant l'emprise). Cette catégorie regroupe les activités comme la construction d'une structure ou d'une installation (clôture, terrasse, piscine, etc.) sur une emprise, le placement d'une structure ou d'une installation (hangar, conteneur maritime, etc.) sur une emprise, ainsi que l'entreposage ou le stockage de matériaux (bois, terre, berme, etc.) sur une emprise.

<sup>13</sup> La zone réglementaire peut s'étendre au-delà de l'emprise.

- Franchissement par un véhicule : Utilisation d'un véhicule ou d'un équipement mobile sur une emprise, hors de la partie carrossable d'une route ou d'un chemin public sans le consentement écrit de la société pipelinère, comme l'exigent les articles 12 et 13 du RPD–A.

### 7.2.2 Dommages à une conduite

L'alinéa 11(1)b) du RPD–O exige qu'une société **rapporte immédiatement à la Régie** :

« tout dommage à ses conduites survenu ou relevé pendant la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, pendant l'exploitation, l'entretien ou l'enlèvement d'une installation, d'une activité qui a occasionné un remuement du sol dans la zone réglementaire ou du franchissement du pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile. »

La Régie définit le terme *dommage* comme tout dégât causé par une personne à une conduite en état de fonctionnement (même si elle est désactivée) ou à son revêtement ou à toute composante d'un réseau pipelinier, comme des vannes ou des colonnes montantes, si le dégât :

- était non intentionnel (p. ex., une rétrocaveuse qui entre en contact avec la conduite lors d'une fouille d'intégrité; un tiers enfonce un poteau de clôture dans une conduite; le franchissement d'un véhicule ou d'un équipement mobile sur le pipeline exerce une contrainte de charge en surface);
- a été relevé au cours d'activités d'exploitation ou d'entretien et indique qu'il y a eu contact avec la conduite (p. ex., dommage passé).

Dommage à une conduite *survenu ou relevé au cours de l'exploitation, de l'entretien ou de l'enlèvement d'une installation* signifie que les sociétés doivent rapporter les dommages à leurs conduites qui sont survenus ou qui ont été relevés pendant l'exploitation, l'entretien ou l'enlèvement de toute autre installation construite au-dessus, au-dessous ou le long de leur pipeline.

Au nombre des événements qui ne correspondent pas à cette définition figurent les activités planifiées, gérées et autorisées au cours desquelles il y a contact avec la conduite (p. ex., le remplacement ou la réparation d'une conduite au cours d'une fouille d'intégrité, ou le contact prévu d'une conduite et la prise de mesures d'atténuation en conséquence pendant des travaux visant à stabiliser des pentes).

### 7.3 Suspension du consentement

Le paragraphe 10(2) du RPD–O exige d'une société qui suspend son consentement donné à une partie devant exécuter des travaux visés au RPD–A qu'elle en avise aussitôt la Régie. Le paragraphe 10(1) pour sa part établit les motifs pour suspendre un consentement. Si une société suspend le consentement donné, elle doit en aviser la Régie par l'entremise du SSEL.

### 7.4 Délais pour faire rapport

Toute contravention au RPD–A ou tout dommage à une conduite ou toute suspension de consentement doit être **signalé immédiatement à la Régie**. Voir la [section 4](#) du présent document pour des directives importantes concernant la déclaration immédiate.

Il se peut que les renseignements exigés ne soient pas tous disponibles dans le délai sous-entendu par le mot « aussitôt » (voir la section 4 du présent document). Dans ce cas, la société doit tout de même faire rapport **immédiatement** et fournir le plus de renseignements possible. Si l'information est incomplète, la société doit produire les renseignements manquants dans les 12 semaines (84 jours)

suivant le rapport initial. Se reporter à la [section 13](#) du présent document pour connaître les exigences relatives aux renseignements à fournir.

## 8.0 **Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« RPG–LOPC ») et Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« RPG–LOPTNO »)**

### 8.1 Terminologie

Terme/Acronyme	Définition
autorisation	RPG–LOPC : S'entend d'une autorisation délivrée par la Régie en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi [LOPC].
	RPG–LOPTNO : S'entend d'une autorisation délivrée par l'organisme de réglementation en vertu de l'article 10 de la Loi [LOPTNO].
blessure entraînant une perte de temps de travail	Blessure qui empêche un employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel les jours suivant le jour de l'accident, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui.
blessure sans gravité	Lésion professionnelle, autre qu'une blessure entraînant une perte de temps de travail, qui fait l'objet d'un traitement médical ou de premiers soins.
exploitant	RPG–LOPC : Personne qui est titulaire à la fois d'un permis de travaux délivré en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi [LOPC] et d'une autorisation.
	RPG–LOPTNO : Personne qui est titulaire à la fois d'un permis de travaux délivré en vertu de l'article 10 de la Loi [LOPTNO] et d'une autorisation.
incident	S'entend : a) d'un événement qui entraîne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) une blessure entraînant une perte de temps de travail, (ii) une perte de vie, (iii) un incendie ou une explosion, (iv) une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits, (v) une menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service, (vi) de la pollution, b) événement à la suite duquel une personne est portée disparue; c) événement qui nuit : (i) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de service, (ii) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel à la protection de l'environnement.
milieu naturel	Milieu physique et biologique.

pollution	Introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables à l'activité visée par l'autorisation. La présente définition vise également les rejets.
quasi-incident :	Événement qui serait susceptible d'entraîner une des situations visées à l'alinéa a) de la définition d' <i>incident</i> , mais qui, en raison de circonstances particulières, n'en entraîne pas.
rejet	LOPC : Désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime du paragraphe 25.4(1), des règlements ou de toute autre règle de droit fédérale. Ne sont pas visés par ces articles les rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> s'applique.
	LOPTNO : Désigne les déversements, dégagements ou écoulements de pétrole ou de gaz non autorisés sous le régime des règlements, des lois des Territoires du Nord-Ouest ou des lois fédérales ou constituant des rejets imputables à un bâtiment auquel les parties 8 ou 9 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> s'appliquent ou à un navire auquel la partie 6 de la <i>Loi sur la responsabilité en matière maritime</i> (Canada) s'applique.

## 8.2 Signalement d'incidents et de quasi-accidents au titre du RPG-LOPC et du RPG-LOPTNO

Les obligations de rapport dont il est fait état à l'article 75 du RPG-LOPC et du RPG-LOPTNO s'appliquent aussi bien aux « incidents » et qu'aux « quasi-accidents ». Les sections qui suivent fournissent des lignes directrices qui valent pour les uns et les autres.

La Régie juge utile d'apporter ci-dessous des éclaircissements au sujet des sous-alinéas a)iv), a)v) et a)vi) de la définition d'*incident*.

### 8.2.1 Défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits

Une *défaillance du confinement* est un événement où un fluide dans le trou de forage peut contourner les barrières de puits et atteindre la surface ou avoir un effet négatif possible sur un réservoir d'hydrocarbures au fond de puits, par exemple un jaillissement, ou éruption de la formation, ou une perte de circulation dans un réservoir renfermant des hydrocarbures. En est exclue la perte de circulation dans une zone ne renfermant pas d'hydrocarbures à une profondeur plus grande que celle du tubage de surface.

La perte de circulation d'un fluide dans le puits au-dessus du tubage de surface peut constituer un incident selon cette définition, s'il y a risque d'effet négatif sur l'environnement (p. ex., contamination du sol ou des eaux de surface ou souterraines).

### 8.2.2 Menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service

Une menace imminente à la sécurité signifie qu'une personne, une installation ou un véhicule de service risque de subir des dommages dans un proche avenir, à moins que la menace soit écartée, que des mesures de contrôle supplémentaires soient mises en place pour la prévenir ou qu'un plan d'intervention d'urgence soit mis en œuvre<sup>14</sup>.

Une menace imminente comprend ce qui suit :

- un contact prévisible avec un véhicule, un bâtiment ou un aéronef transportant du personnel affecté à l'exploitation;
- une personne tombée à la mer depuis une installation extracôtière ou un véhicule de service;
- un bâtiment non autorisé qui entre dans la zone de sécurité d'une installation ou un navire qui ne peut pas être joint par radio ou pour lequel un véhicule de service est envoyé pour l'intercepter;
- une évacuation préventive totale ou partielle (p. ex., évacuation du personnel non essentiel);
- la sécurisation du puits ou la dépressurisation des conduites d'écoulement;
- un atterrissage d'urgence d'un hélicoptère;
- une alerte aux ressources de recherche et sauvetage;
- le déploiement d'un hélicoptère de recherche et sauvetage ou une demande de mise en alerte pour un atterrissage d'urgence en raison de problèmes à bord d'un hélicoptère.

### 8.2.3 Pollution et événement de pollution important

Le paragraphe 1(1) du RPG-LOPC et du RPG-LOPTNO définit le terme *pollution* comme étant « [l']introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables à l'activité visée par l'autorisation », ce qui comprend les rejets.

La Régie considère qu'un **événement de pollution important** (mentionné au sous-alinéa 75(2)b)(vi) du RPG-LOPC et du RPG-LOPTNO) signifie :

l'introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables à l'activité visée par l'autorisation, ce qui comprend les rejets qui :

- a) ont, immédiatement ou à long terme, un effet sur le milieu naturel;
- b) mettent en danger le milieu naturel essentiel à la vie humaine;
- c) constituent un danger pour la vie ou la santé humaine.

Si une société s'attend raisonnablement à ce qu'un incident de *pollution* ou un *incident de pollution important* se produise si les conditions se maintiennent ou se dégradent, ou dans les cas où l'importance d'un incident de pollution n'est pas connue au moment du signalement de l'incident, la société concernée doit adopter une [approche fondée sur la prudence](#).

Voici des exemples d'événements de **pollution importants** :

- le rejet d'une substance :

---

<sup>14</sup> Le terme *véhicule de service* est défini au paragraphe 1(1) du RPG-LOPC et du RPG-LOPTNO. Le terme *installation* est défini au paragraphe 2(1) du RPG-LOPC et du RPG-LOPTNO.

- sur un site ou dans un écosystème vulnérable (cours d'eau, milieu humide, habitat essentiel, etc.);
- à un endroit comportant une voie vers un récepteur vulnérable; ou
- lorsque le rejet cause la mortalité d'une espèce faunique ou de poissons<sup>3</sup> à statut particulier (y compris les espèces en péril ou les espèces préoccupantes inscrites sur une liste provinciale ou territoriale) ou un préjudice à celle-ci.

L'article 75 de ces règlements ne fait aucune distinction entre les renseignements exigés pour un quasi-incident et un incident. Une société doit donc fournir à la Régie les mêmes renseignements pour l'un et l'autre types d'événement.

### 8.3 Délais pour faire rapport

L'alinéa 75(1)a) du RPG–LOPC et du RPG–LOPTNO exige des sociétés qu'elles avisent la Régie de tout incident ou quasi-incident « aussitôt que les circonstances le permettent ». Dans ce contexte, la Régie considère que cette expression est synonyme de « **immédiatement** ». Voir la [section 4](#) du présent document pour des directives importantes concernant la déclaration immédiate.

#### 8.3.1 Communiqué de presse et conférence de presse

L'alinéa 75(1)b) du RPG–LOPC et du RPG–LOPTNO exige que la Régie soit avisée, au moins 24 heures avant la diffusion de tout communiqué ou la tenue de toute conférence de presse par l'exploitant, de tout incident ou quasi-incident, sauf en situation d'urgence, auquel cas l'avis lui est donné sans délai avant la diffusion du communiqué ou la tenue de la conférence de presse.

La société concernée doit alors composer le numéro de la ligne téléphonique établie par la Régie pour signaler les incidents (403-299-2773) et préciser l'objet du communiqué ou de la conférence de presse, la date et l'heure de l'événement survenu ainsi que les coordonnées de la personne à contacter.

#### 8.3.2 Rapport d'enquête

Il est en outre exigé à l'alinéa 75(2)b) du RPG–LOPC et du RPG–LOPTNO que la société transmette à la Régie, par l'entremise du SSEL, un rapport d'enquête mentionnant la cause première de l'incident ou du quasi-incident, les facteurs qui y ont contribué et les mesures correctives prises, **au plus tard 21 jours** après tout incident ou quasi-incident tels que :

- une blessure entraînant une perte de temps de travail,
- une perte de vie,
- un incendie ou une explosion,
- une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,
- une menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service,
- un événement de pollution important.



## **9.0 *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« REGPG–LOPC ») et Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« REGPG–LOPTNO »)***

### **9.1 Signalement d'un accident ou d'un incident grave**

L'article 40 du REGPG–LOPC et l'article 39 du REGPG–LOPTNO exige que soit signalé tout accident ou incident grave survenu au cours d'une étude géophysique :

- ayant fait des morts ou des blessés;
- ayant causé des dommages matériels;
- constituant une menace pour l'environnement.

La Régie juge utile d'apporter ci-dessous des éclaircissements pour les notions de « dommages matériels » et de « menace pour l'environnement ».

#### **9.1.1 Dommages matériels**

Les biens matériels comprennent, notamment :

- les terrains,
- les bâtiments,
- les véhicules,
- l'équipement appartenant à l'exploitant;
- l'équipement tel que l'attirail de chasse, de piégeage ou de pêche appartenant à un tiers.

#### **9.1.2 Menace pour l'environnement**

Une menace pour l'environnement comprend ce qui suit (liste partielle) :

- un rejet de carburant hors de l'enceinte de confinement doublée;
- l'obstruction de pistes de gibiers à l'aide d'andains;
- un raté d'allumage d'une charge explosive;
- un cratère susceptible d'entraîner de l'érosion;
- l'écoulement de gaz naturel ou d'eau à partir d'un trou de prospection.

### **9.2 Délais pour faire rapport**

L'article 40 du REGPG–LOPC et l'article 39 du REGPG–LOPTNO exigent que l'exploitant informe **immédiatement** le délégué à l'exploitation et le délégué à la sécurité, par les moyens les plus rapides et les plus pratiques, de tout accident ou incident grave. Voir la [section 4](#) du présent document pour des directives importantes concernant la déclaration immédiate.

La notification par l'entremise du SSEL ou du numéro d'urgence du BST satisfait à l'obligation d'informer le délégué à l'exploitation et le délégué à la sécurité.

## **10.0 *Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« RIPG–LOPC ») et Règlement sur les installations pétrolières et gazières pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« RIPG–LOPTNO »)***

### **10.1 Rapports d'urgence ou d'accident**

Le paragraphe 71(1) de ces règlements exige que tout exploitant informe le délégué à la sécurité et dresse la liste de tous les événements ou toutes les situations comportant un danger ou un accident qui met en cause une personne ou un bien.

### **10.2 Délais pour faire rapport**

Le paragraphe 71(1) de ces mêmes règlements exige que tout exploitant informe le délégué à la sécurité de tout événement ou situation consigné « par les moyens les plus rapides et les plus pratiques ». La notification par l'entremise du SSEL ou le numéro d'urgence du BST satisfait à l'obligation d'informer le délégué à la sécurité. Voir la [section 4](#) du présent document pour des directives importantes concernant la déclaration immédiate.

Le paragraphe 71(2) exige aussi qu'un « rapport écrit complet » soit présenté au délégué à la sécurité. Sur le plan qualitatif, ce rapport est identique à un rapport d'incident détaillé; par conséquent, il doit être présenté dans les 12 semaines (84 jours) suivant le premier avis. Voir la [section 13](#) du présent document pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans un rapport.

## **11.0 *Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« ROPPG–LOPC ») et Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« ROPPG–LOPTNO »)***

### **11.1 Rapport d'accident, de maladie et d'incident**

Les alinéas 6(1)i) à j) des règlements établissent l'obligation de faire rapport d'accidents et de maladies graves mettant en cause des membres d'équipes de plongée participant à des programmes de plongée, ainsi que les incidents liés à de tels programmes. Voir la [section 13](#) du présent document pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans un rapport.

### **11.2 Délais pour faire rapport**

Les alinéas 6(1)i) et 6(1)j) du ROPPG–LOPC et du ROPPG–LOPTNO exigent que les accidents, maladies graves et incidents soient signalés « de la façon la plus rapide et pratique possible » et « le plus tôt possible », respectivement. Dans ce contexte, ces expressions ont essentiellement le même sens que « **immédiatement** ». Par conséquent, les délais pour faire rapport en vertu de ces règlements sont les mêmes que ceux qui sont prévus quand le terme « **immédiatement** » est employé. Voir la [section 4](#) du présent document pour des directives importantes concernant la déclaration immédiate.

Par ailleurs, les alinéas 6(1)i) et 6(1)j) du ROPPG–LOPC et du ROPPG–LOPTNO exigent que les sociétés présentent des rapports sur les accidents, les blessures graves et les incidents. Sur le plan qualitatif, ces rapports sont identiques à un rapport d'incident détaillé; par conséquent, ils doivent être présentés dans les 12 semaines (84 jours) suivant le premier avis. Voir la [section 13](#) du présent document pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans un rapport.

## **12.0 Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (« RPD-LIT »)**

Aux termes de l'article 6 du *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats)* (« RPD-LIT-Obligations »), le titulaire est tenu de signaler toute infraction au *Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (régime d'autorisation)* (« RPD-LIT-Autorisation ») et tout dommage à ses lignes internationales ou interprovinciales de transport d'électricité.

### **12.1 Délais pour faire rapport**

Le titulaire fournit à la Régie, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, un rapport annuel pour l'année civile précédente. Voir la [section 13](#) du présent document pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans un rapport.

## **13.0 Renseignements exigés lors du signalement d'un événement**

### **13.1 Signalement d'un incident**

La présente section porte sur les événements suivants (désignés collectivement « incidents ») :

- incidents (RUT, RPT, RPG-LOPC et RPG-LOPTNO);
- accidents, maladies graves et incidents (RPG-LOPC et RPG-LOPTNO);
- urgences ou accidents (RIPG-LOPC et RIPG-LOPTNO);
- accidents ou incidents graves (REGPG-LOPC et REGPG-LOPTNO).

#### **13.1.1 Avis et rapport d'incident préliminaire**

Les sociétés doivent fournir les renseignements suivants par l'entremise du SSEL (dans la mesure ils sont connus au moment de préparer le rapport préliminaire) :

- le type d'incident (blessure grave, exploitation au-delà des tolérances de conception, etc.);
- les coordonnées de la société;
- une indication qu'il s'agit d'un rapport d'incident préliminaire, le cas échéant;
- la date et l'heure de l'événement ou de sa découverte;
- la façon dont l'incident a été constaté (patrouille planifiée, propriétaire de terrains, etc.);
- des renseignements détaillés selon le type d'incident (équipement ou composantes en cause, type de blessure grave, type de substance et estimation du volume rejeté, détails sur l'exposition de la conduite, etc.);
- une description de toute préoccupation immédiate concernant la sécurité des personnes, la sécurité des installations réglementées et la protection des biens et de l'environnement;
- une description complète de toutes les circonstances ayant mené à l'événement et en ayant résulté et l'étendue des dommages, le cas échéant, y compris les conséquences sur le pipeline, les biens et l'environnement;
- une description de toutes les mesures prises ou prévues pour remédier aux conséquences de l'événement, y compris l'évacuation;
- des renseignements sur l'installation réglementée (nom du pipeline ou de l'installation);
- l'emplacement de l'événement avec coordonnées GPS à huit décimales;
- les terrains touchés (emprise pipelinère, terrains hors de la propriété de la société, etc.);

- l'agglomération la plus proche, l'utilisation des terres et la densité de la population.

S'agissant des incidents à déclaration obligatoire immédiate (voir la [section 4](#)), le signalement par téléphone et la saisie subséquente des renseignements sur l'événement dans le SSEL satisfont aux exigences relatives à l'avis et au rapport d'incident préliminaire. Pour tous les autres incidents, la présentation d'un rapport d'incident préliminaire par l'entremise du SSEL satisfait aux obligations de signalement et de rapport d'incident préliminaire.

### 13.1.2 Rapport d'incident détaillé

Pour l'un ou l'autre de ce qui suit :

- rapport d'incident détaillé en vertu du RPT ou du RUT;
- rapport dans les 21 jours aux termes de l'alinéa 75(2)b) du RPG–LOPC ou du RPG–LOPTNO;
- rapport écrit complet aux termes du paragraphe 71(1) du RIPG–LOPC ou du RIPG–LOPTNO;
- rapport d'enquête sur les causes aux termes des alinéas 6(1)i) et 6(1)j) du ROPPG–LOPC et du ROPPG–LOPTNO.

Les sociétés doivent fournir les renseignements suivants par l'entremise du SSEL :

- toute mise à jour pertinente des renseignements transmis initialement à la Régie dans le signalement ou le rapport d'incident préliminaire;
- les résultats de l'analyse des causes premières, notamment :
  - au moins une cause immédiate (p. ex., fatigue par corrosion);
  - au moins une cause première (p. ex., évaluation inadéquate des changements);
- les mesures correctives prises (ou prévues) pour éliminer ou gérer les causes en vue de mettre fin au danger ou de réduire au minimum le risque associé (p. ex., réparation ou remplacement) (voir l'[annexe 1](#) pour des directives supplémentaires);
- les mesures préventives prises (ou prévues) pour remédier aux causes à d'autres emplacements où des situations comparables ou identiques existent, pour éliminer de façon proactive le risque relevé (p. ex., communication avec le personnel local ou régional) (voir l'[annexe 1](#) pour des directives supplémentaires);
- les mesures préventives prises (ou prévues) pour s'attaquer aux causes systémiques (p. ex., communication interne ou avec le personnel à l'échelle de la société ou du réseau) (voir l'[annexe 1](#) pour des directives supplémentaires);
- des renseignements détaillés selon le type d'incident, par exemple :
  - des renseignements complets sur la composante du pipeline ou de l'installation en cause (type d'équipement, comme un robinet-vanne, et composante en cause, comme la garniture du robinet-vanne);
  - les conditions d'exploitation du pipeline ou de l'installation au moment de la découverte de l'incident (pression d'exploitation, type de produit, hauteur de recouvrement);
  - l'historique de l'entretien de la composante en cause (date de la dernière inspection ou du dernier entretien, type d'inspection, comme un examen visuel ou non destructif);
  - les effets environnementaux;
- tout autre renseignement ou document, si la Régie en fait la demande (rapport d'enquête final, rapport métallurgique, etc.).

### 13.1.3 Coûts liés à l'incident

La Régie s'attend désormais à ce que les sociétés fassent état des coûts indiqués ci-après, pour tous les incidents qui répondent à la définition d'*incident* donnée dans l'un ou l'autre des règlements relevant de la Régie :

- un rejet d'hydrocarbures à BPV non intentionnel ou non contrôlé de plus de 1,5 m<sup>3</sup> qui s'étend au-delà de la propriété de la société;
- un effet négatif important sur l'environnement;
- une rupture;
- un panache toxique;
- une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits.

Les sociétés doivent déclarer les coûts liés à l'incident, en les ventilant de la façon suivante :

Catégorie 1 – Coûts réels (à déclarer séparément) engagés pour :

- l'intervention d'urgence, y compris le confinement du produit rejeté;
- le nettoyage du rejet et l'assainissement des lieux de l'incident;
- la réparation ou le remplacement des installations réglementées.

Catégorie 2 – Valeur réelle ou estimative des pertes ou des dommages non inclus dans la catégorie 1.

Les sociétés doivent fournir les coûts indiqués ci-dessus chaque année (civile) à compter de l'année où l'incident a été signalé et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de coûts liés à l'incident ou cinq ans après le signalement (y compris l'année où l'incident a été signalé).

Les rapports sur les coûts seront entrés dans le SSEL à une date ultérieure et à ce moment. Le SSEL détermine automatiquement à quel moment la société doit déclarer les coûts. D'ici à ce que des modifications soient apportées au système, cependant, la Régie communiquera avec les sociétés au besoin et leur donnera des instructions, en plus de leur fournir le formulaire de déclaration des coûts.

### **13.2 Rapport de quasi-incident (RPG–LOPC et RPG–LOPTNO)**

Les renseignements exigés dans un rapport de quasi-incident sont les mêmes que ceux des rapports d'incident. Les sociétés doivent donc fournir, par l'intermédiaire du SSEL, les mêmes détails, qu'il s'agisse d'un incident ou d'un quasi-incident.

### **13.3 Combustion ou brûlage à la torche d'urgence (RUT)**

Les sociétés doivent fournir les renseignements suivants par l'entremise du SSEL pour s'acquitter de leurs obligations en matière de combustion ou de brûlage à la torche d'urgence prévues à l'article 48 du RUT :

- le nom de la société;
- la personne à contacter;
- l'emplacement
- un compte rendu sommaire des circonstances qui ont mené à la combustion ou au brûlage d'urgence.

### **13.4 Identification des dangers (RUT)**

Les sociétés doivent fournir les renseignements suivants par l'entremise du SSEL pour s'acquitter de leur obligation en matière d'identification des dangers (alinéa 47b) du RUT) :

- un plan des mesures d'urgence proposées;
- une description de la cause, de la durée et des conséquences potentielles;
- les réparations nécessaires;
- les mesures visant à prévenir une future défaillance.

### 13.5 Suspension de l'exploitation (RUT)

Les sociétés doivent fournir les renseignements suivants par l'entremise du SSEL pour s'acquitter de leur obligation en matière de suspension de l'exploitation prévue (paragraphe 49(1.1) et (2) du RUT) :

- les détails des activités visées par la suspension;
- la raison de la suspension;
- la durée de la suspension;
- les conséquences de la suspension sur les volumes de l'usine, sur la sécurité des personnes ou sur l'environnement.

### 13.6 Rapports concernant des contraventions au RPD–A et dommages à une conduite (RPD–O)

Des instructions complètes sur la façon d'utiliser le SSEL pour signaler des contraventions au RPD–A ou des dommages aux conduites sont disponibles [en ligne](#).

#### 13.6.1 Rapport d'événement préliminaire

Les sociétés doivent fournir les renseignements suivants par l'entremise du SSEL (dans la mesure où ils sont connus au moment de la préparation du rapport) :

- le ou les types d'événement (remuement du sol, dommages à une conduite, etc.);
- les coordonnées de la société;
- une indication qu'il s'agit d'un rapport d'événement préliminaire, le cas échéant;
- des détails sur les dommages subis par la conduite, s'il y a lieu;
- la date et l'heure de l'événement ou de sa découverte;
- la façon dont l'événement a été découvert (patrouille planifiée, propriétaire de terrains, etc.);
- une description de toute préoccupation immédiate concernant la sécurité des personnes, la sécurité des installations réglementées et la protection des biens et de l'environnement;
- une description complète de toutes les circonstances ayant mené à l'événement et en ayant résulté et l'étendue des dommages, le cas échéant, y compris les conséquences sur le pipeline, les biens et l'environnement;
- une description de toutes les mesures prises ou prévues pour remédier aux conséquences de l'événement (atténuation, réparation, remplacement ou évacuation);
- une indication des travaux d'excavation mécanique exécutés à moins de trois mètres de la conduite, s'il y a lieu;
- des renseignements complets sur l'installation réglementée (nom du pipeline);
- l'emplacement de l'événement avec coordonnées GPS à huit décimales;
- les terrains touchés (p. ex., terrains situés à l'extérieur de l'emprise pipelinière);
- l'agglomération la plus proche, l'utilisation des terres et la densité de la population.

#### 13.6.2 Rapport d'événement détaillé

Les sociétés doivent fournir les renseignements suivants par l'entremise du SSEL dans les 12 semaines (84 jours) suivant la présentation d'un rapport d'événement préliminaire :

- toute mise à jour pertinente des renseignements transmis initialement à la Régie dans le rapport d'incident préliminaire;

- des détails spécifiques à l'événement pour un franchissement par un véhicule, un remuement du sol et la construction d'une installation (s'il y a lieu);
- si la conduite a été endommagée, une description de ces dommages, y compris un résumé des résultats d'un examen non destructif, les dimensions disponibles et les interactions avec d'autres caractéristiques (le cas échéant);
- une indication des mesures d'atténuation prises ou s'il y a lieu ou non d'en prendre, le cas échéant;
- les parties concernées, si elles sont connues;
- les résultats de l'analyse des causes premières, notamment :
  - au moins une cause immédiate (p. ex., aucun appel fait à un centre d'appel unique);
  - au moins une cause première (p. ex., mauvaise communication entre les parties);
- les mesures correctives prises (ou prévues) pour éliminer ou gérer les causes et mettre fin au danger ou réduire au minimum le risque associé (p. ex., réparation ou remplacement);
- les mesures préventives mises en place (ou prévues) pour remédier aux causes à d'autres emplacements où des situations comparables ou identiques existent afin d'éliminer de façon proactive le risque relevé (p. ex., communication avec le personnel local ou régional);
- les mesures préventives mises en place (ou prévues) pour s'attaquer aux causes systémiques (p. ex., communication interne ou avec le personnel à l'échelle de la société ou du réseau);
- tout autre renseignement ou document, si la Régie en fait la demande (p. ex., accord de franchissement).

### 13.7 Suspension du consentement (RPD–O)

Quand une société suspend un consentement qu'elle avait donné en vertu du RPD–A, elle doit fournir les renseignements suivants par l'entremise du SSEL :

- le nom de la société;
- la personne à contacter;
- le moment (date et heure) où le consentement a été révoqué;
- des renseignements complets sur l'installation réglementée (nom du pipeline);
- l'emplacement de l'événement avec coordonnées GPS à huit décimales;
- les terrains touchés (emprise pipelinère, terrains hors de la propriété de la société, etc.);
- l'agglomération la plus proche, l'utilisation des terres et la densité de la population;
- des détails de l'activité ayant mené à la suspension du consentement;
- une description de l'événement ou de la raison de la suspension, dont les circonstances ayant mené à l'événement et les détails de tout autre accord ou de tout autre avis échangé, ainsi que les mesures mises en place par la société pour s'assurer que les instructions concernant le site ont été comprises;
- des renseignements sur la partie visée par la suspension (type de partie, personne à contacter, etc.).

### 13.8 Contraventions au RPD–LIT et dommages à des lignes de transport d'électricité

Les sociétés doivent fournir les renseignements suivants par l'entremise du SSEL :

- les détails des infractions au RPD–LIT–Autorisation;
- les détails des dommages à ses lignes internationales ou interprovinciales, notamment la cause et la nature des dommages et leur incidence sur la fiabilité de la ligne internationale ou interprovinciale;

- les préoccupations du titulaire au sujet de la sûreté, de la sécurité ou de la fiabilité de la ligne internationale ou interprovinciale par suite de la construction d'installations, de l'exercice d'une activité qui occasionne un remuement du sol ou du franchissement de la ligne internationale ou interprovinciale avec un véhicule ou de l'équipement mobile;
- toute mesure que le titulaire a prise ou entend prendre ou demander relativement à ces contraventions ou à ces dommages.

Ébauche



## Annexe 1 – Causes et mesures correctives et préventives

### Causes

La Régie adopte une pensée systémique des milieux de travail, à savoir que les événements indésirables (incidents, quasi-incidents, contraventions à la réglementation, etc.) découlent d'un ensemble complexe de facteurs interreliés agissant sur le système du milieu de travail. Le document [Pensée systémique et le système du milieu de travail](#) renferme plus d'information sur ce mode de pensée.

Cette perspective tient compte du fait que les événements découlent presque toujours d'une foule de lacunes à l'échelle d'un système plutôt que d'une seule erreur commise par une personne ou une seule défaillance technique. Dans cet ordre d'idées, la Régie s'attend à ce que les sociétés réglementées fassent tous les efforts possibles pour comprendre le rôle qu'ont joué les lacunes du système en milieu de travail dans l'événement, de manière à (i) prévenir le plus possible que l'événement se reproduise, (ii) éviter de blâmer injustement des personnes, (iii) mettre en place un système de gestion efficace qui repose sur une culture d'apprentissage et d'amélioration continus.

La pensée systémique reconnaît que des événements comportent habituellement de nombreuses couches de causalité, dont les causes **immédiates** (facteurs les plus évidents menant directement à l'incident) et la **cause première** ou systémique sous-jacente, qui agit plus en profondeur et qui influe sur les causes immédiates pour créer les conditions propices à l'occurrence des événements.

Chaque cause requiert habituellement une ou plusieurs mesures correctives ou préventives.

La Régie s'attend à ce que les sociétés s'efforcent de déterminer ce qui suit pour chaque événement signalé :

- la nature et l'étendue des causes, dont celles se rattachant au système de gestion et à divers programmes;
- les mesures nécessaires pour remédier aux causes aux emplacements<sup>15</sup> concernés, et à ceux qui s'y apparentent, pour assurer immédiatement la conformité et la protection des personnes et de l'environnement;
- les mesures nécessaires pour éviter qu'un événement se produise ou se reproduise à une installation ou pendant une activité, ou pour éviter qu'un événement ayant les mêmes causes ne se produise dans une installation semblable ou pendant des activités analogues.

### Mesures correctives et préventives

La Régie reconnaît que les termes *mesures correctives* et *mesures préventives* sont parfois définis différemment. Voici comment elle les définit.

- **Mesures correctives** : Mesures de suppression ou de contrôle des causes (le plus souvent, la cause immédiate), mises en place pour éliminer le danger ou réduire le plus possible le risque s'y rattachant (p. ex., corriger un problème existant)<sup>16</sup>.
- **Mesures préventives** : Mesures de suppression ou de réduction de la probabilité qu'un événement se produise ou se reproduise mises en place pour prévoir un danger ou réduire

---

<sup>15</sup> *Emplacement(s)* s'entend des divers lieux sur un ou plusieurs chantiers.

<sup>16</sup> Adaptée de CSA. (2014). *Gestion de la santé et de la sécurité au travail (Z1000-14)*. Toronto, Canada: Association canadienne de normalisation.

le plus possible le risque s'y rattachant (p. ex., prise de mesures pour corriger un problème potentiel). En règle générale, les mesures qui visent des causes comparables ou potentielles sont des mesures préventives.

La Régie attend des sociétés qu'elles se dotent de processus structurés et justifiables pour analyser les événements en vue de relever les causes immédiates et premières ainsi que les mesures correctives et préventives nécessaires. Au moment de sélectionner des mesures correctives et préventives d'un événement dans le SSEL, la Régie exige que les sociétés indiquent ce qui suit dans la boîte de commentaires obligatoire :

- la ou les méthodes employées pour déterminer les causes et mettre au point des mesures correctives et préventives adéquates;
- tout autre renseignement pertinent sur la nature de **chacune** des mesures correctives et préventives mises en place ou dont la mise en place est prévue.

Dans le cas d'événements mettant en cause plusieurs parties, la Régie compte sur les sociétés pour qu'elles indiquent les mesures correctives et préventives qui s'appliquent à chacune.

Les mesures préventives peuvent être divisées en niveaux :

- **Niveau I** – Mesures mises en place pour remédier à des causes à d'autres emplacements, dont la situation est comparable ou identique, afin d'éliminer de manière proactive le risque relevé.
- **Niveau II** – Mesures mises en place pour remédier à des causes systémiques; elles consistent le plus souvent à apporter des changements au système de gestion de la société qui se répercutent à la grandeur de celle-ci ou du réseau pipelinier.

La figure 1 illustre la distinction que fait la Régie entre les mesures correctives et les mesures préventives.

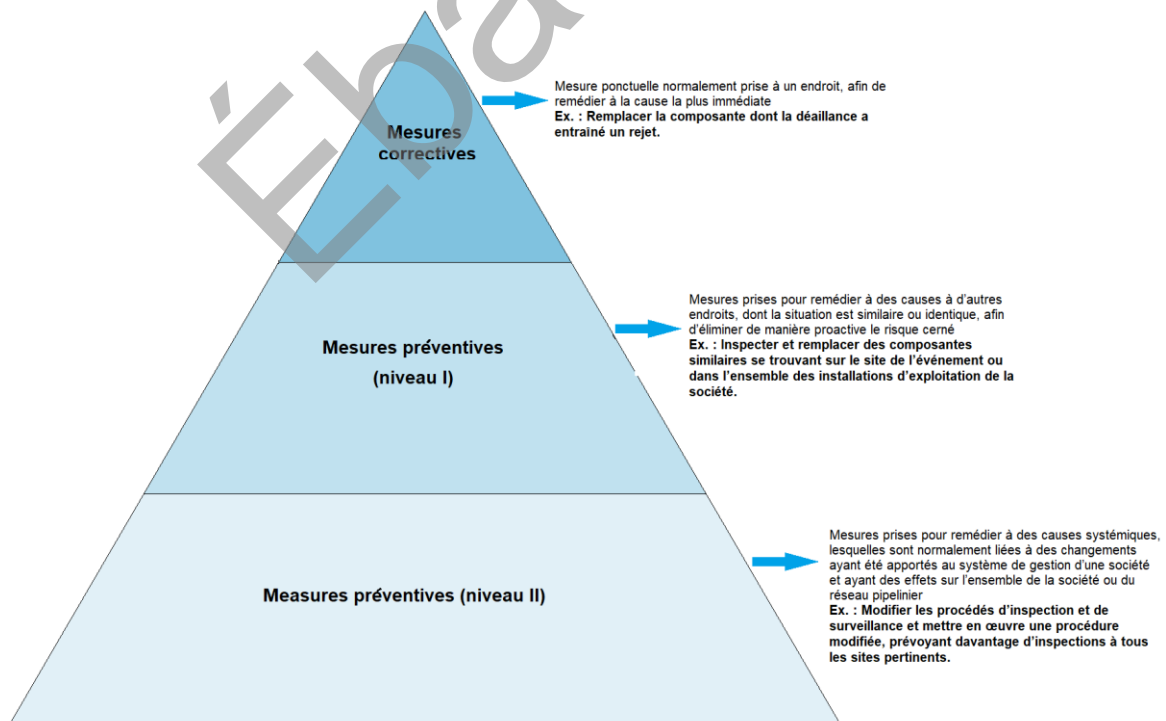


Figure 1 – Représentation graphique des mesures correctives et préventives

Les tableaux ci-après fournissent des définitions et des exemples des diverses mesures correctives et préventives présentes dans le SSEL. Ces mesures, leur description et des exemples sont donnés sous « Amélioration continue ». Veuillez adresser toute question ou tout commentaire au sujet des options à [DLERSSupport@rec-cer.gc.ca](mailto:DLERSSupport@rec-cer.gc.ca).

<b>Mesure corrective Exemples</b>	
<b>Mesure</b>	<b>Description</b>
<b>Aucune mesure mise en place</b>	Aucune mesure n'a été prise à l'emplacement à la suite de l'incident.
<b>Mise à jour des procédures, normes, caractéristiques techniques</b>	Une lacune dans les procédures, normes ou caractéristiques techniques ayant contribué à l'incident a été décelée. Des changements ont été apportés à une procédure, une norme ou une caractéristique technique existante et communiqués de façon appropriée au personnel concerné. Exemple : procédure dépassée, non représentative des pratiques d'exploitation ou dépourvue d'une étape pertinente qui a contribué directement à l'incident. La procédure a été modifiée en conséquence.
<b>Création de nouveaux procédés, normes, caractéristiques techniques</b>	On a décelé une lacune dans une procédure, des normes ou des caractéristiques techniques qui a contribué à l'incident. Une nouvelle procédure, norme ou caractéristique technique été préparée et instaurée (p. ex., communiquée de façon appropriée au personnel ou une formation est donnée au besoin). Exemple : On a relevé l'absence d'une procédure qui a contribué directement à l'incident. Une nouvelle procédure a été préparée pour consigner de manière appropriée les étapes à suivre pour réaliser une nouvelle tâche.
<b>Mesure particulière visant le personnel</b>	Des mesures de gestion du rendement ont été prises à l'égard d'un ou de plusieurs membres du personnel à la suite de l'incident. Exemple : (Mesure non officielle) – On a mis en place, à l'intention des superviseurs, un encadrement pour les sensibiliser à l'importance des activités d'inspection pour assurer i) la mise en œuvre appropriée de procédures et ii) la compétence nécessaire pour mener des activités spécifiques. (Mesure officielle) – La société a eu recours à un processus disciplinaire. <i>Il faut s'assurer d'indiquer la nature de la mesure de gestion du rendement dans la boîte de commentaires fournie (p. ex., si la mesure a touché le personnel sur le terrain ou les gestionnaires, ou les deux, ainsi que le type de mesure de gestion du rendement employé).</i>
<b>Évaluation des compétences, formation ou formation d'appoint du personnel concerné par l'incident</b>	À la suite de l'incident, une évaluation des compétences, de la formation ou de la formation d'appoint du personnel concerné a été réalisée. Exemple : Les employés associés à l'incident avaient des compétences limitées. Une formation de rappel leur a été donnée. <i>Il faut s'assurer d'indiquer la nature de l'évaluation des compétences ou le type de formation donnée dans la boîte de commentaires fournie.</i>
<b>Réparation, remplacement</b>	À la suite de l'incident, une réparation a été faite ou du matériel a été remplacé. Exemple : Un joint torique a été remplacé par un joint torique neuf, fait du même matériau. <i>Il faut s'assurer d'indiquer le type de réparation (p. ex., une réparation permanente ou temporaire) dans la boîte de commentaires fournie.</i>
<b>Mise à niveau</b>	À la suite de l'incident, une mise à niveau a eu lieu (remplacement de matériel ou de matériaux par d'autres, améliorés). Exemple : Un joint torique a été remplacé par un joint torique dont la durée utile est plus longue.
<b>Modification du calendrier des travaux, du plan de travail</b>	Une modification est apportée au calendrier ou au plan de travail. Exemple : On a constaté qu'un des facteurs ayant contribué à l'incident était le trop court laps de temps accordé lors des changements de quart pour permettre une bonne communication entre les membres du personnel.  On a donc modifié le plan de travail du personnel pour prévoir plus de temps pour les communications nécessaires lors des changements de quart.

<p><b>Correction des responsabilités des postes pour les membres du personnel impliqué dans l'incident</b></p>	<p>On a corrigé les rôles et les responsabilités ou apporté des éclaircissements pour le personnel. Exemple : On a clarifié par écrit auprès du personnel qui, dans un groupe de travail, dirige ou prend les décisions. On a revu la personne à qui incombe la responsabilité de communiquer les renseignements (et quand) aux autres groupes.</p>
<p><b>Hausse de la fréquence des inspections ou examens du matériel ou de la pratique en cause</b></p>	<p>La fréquence des inspections ou la portée de celles-ci est augmentée selon le matériel ou la pratique en cause dans l'incident. Exemple : On fait une inspection toutes les deux semaines au lieu d'une fois par mois.</p>

\* Note – Les exemples n'envisagent pas toutes possibilités dans une catégorie donnée.

<p align="center"><b>Exemples de mesures préventives (niveau I)</b></p>	
<p>Mesures mises en place pour remédier à des causes à d'autres emplacements* où la situation est comparable ou identique, pour éliminer de manière proactive le risque relevé.</p>	
<p><b>*Le terme <i>emplacement(s)</i> employé ci-dessous peut désigner divers lieux sur un chantier ou plusieurs chantiers.</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exemple 1 (différents emplacements sur même un chantier)</b> – En plus de corriger le matériel qui a contribué à l'incident, le même matériel est inspecté et remplacé, au besoin, sur de nombreuses structures du lieu de travail.</li> <li>• <b>Exemple 2 (différents emplacements sur plusieurs chantiers)</b> – En plus de corriger une lacune dans les procédés qui a contribué à l'incident, la procédure est mise à jour et communiquée de façon appropriée au personnel de tous les autres lieux de travail où le risque est présent.</li> </ul>	
<p><b>Mesure</b></p>	<p><b>Description</b></p>
<p><b>Communication avec le personnel à l'échelle locale et régionale</b></p>	<p>À l'échelle locale et régionale, le personnel a été informé des causes de l'incident et des leçons retenues. Cela comprend de l'information sur ce qui s'est produit, les facteurs qui y ont contribué, les mesures mises en place pour corriger ces facteurs et prévenir les incidents futurs, ainsi que les facteurs importants que les sites locaux et régionaux doivent surveiller et sur lesquels ils doivent agir. Exemple : alerte de sécurité émise pour tous les sites de la région où le risque est présent.</p>
<p><b>Inclusion des données relatives à l'incident ou l'événement dans l'analyse holistique pour déterminer si les processus ou procédures à la grandeur de la société doivent être modifiés</b></p>	<p>L'information dégagée de l'incident ou de l'événement fait partie de l'analyse visant à examiner les tendances au fil du temps. Les conclusions aident à déterminer la nécessité d'apporter des changements à l'échelle de la société (p. ex., aux processus ou aux procédures).</p>
<p><b>Mise à jour de procédures, normes ou caractéristiques techniques à plus d'un emplacement*</b></p>	<p>À la suite d'un incident, une modification est apportée à une procédure, à une norme ou à une caractéristique technique à plus d'un emplacement* où le risque est présent. Exemple : Les procédures ont été revues pour décrire plus clairement les étapes nécessaires à l'exécution des travaux, puis mises en place et communiquées de façon appropriée au personnel de tous les emplacements* pertinents de la société.</p>
<p><b>Nouvelle procédure, norme ou caractéristique technique à plus d'un emplacement*</b></p>	<p>À la suite d'un incident, une nouvelle procédure, norme ou caractéristique technique est élaborée et mise en place (communication et formation donnée si nécessaire) à plus d'un emplacement* où le risque est présent. Exemple : Une nouvelle procédure a été créée pour documenter correctement les étapes nécessaires à l'exécution d'une nouvelle tâche, puis mise en place et communiquée de façon appropriée au personnel de tous les emplacements* pertinents de la société.</p>

<b>Évaluation des compétences, formation et/ou formation d'appoint à plus d'un emplacement*</b>	À la suite de l'incident, on a réévalué les compétences, la formation ou la formation d'appoint du personnel concerné à plus d'un emplacement* où le risque est présent. Exemple : Le personnel concerné à tous les emplacements* où le risque est présent reçoit une formation d'appoint. <i>Il faut s'assurer d'indiquer la nature de l'évaluation des compétences ou le type de formation donnée dans la boîte de commentaires fournie.</i>
<b>Réparation ou remplacement effectué à plus d'un emplacement*</b>	À la suite de l'incident, une réparation a été faite ou du matériel a été remplacé à plus d'un emplacement* où le risque est présent. Exemple : Après qu'une fuite a été décelée dans un réservoir de stockage hors sol, les autres réservoirs du même type sur le site sont inspectés et, au besoin, réparés. <i>Il faut s'assurer d'indiquer le type de réparation (p. ex., une réparation permanente ou temporaire) dans la boîte de commentaires fournie.</i>
<b>Mise à niveau effectuée à plus d'un emplacement*</b>	À la suite de l'incident, on a fait une mise à niveau (remplacement de matériel ou de matériaux par du matériel ou des matériaux <u>améliorés</u> ) à plus d'un emplacement* où le risque est présent. Exemple : Après qu'une fuite a été décelée dans un réservoir de stockage hors sol, les autres réservoirs du même type sur le site sont inspectés et, au besoin, remplacés par des réservoirs neufs (mis à niveau).
<b>Modification du calendrier des travaux, du plan de travail pour plus d'un emplacement*</b>	À la suite d'un incident, une modification est apportée à un calendrier des travaux ou un plan de travail à plus d'un emplacement* où le risque est présent. Exemple : Pour tous les groupes de travail sur le chantier, les heures d'arrivée et de départ du personnel sont modifiées dans l'horaire de travail pour accorder plus de temps pour les changements de quart.
<b>Correction des responsabilités des postes à plus d'un emplacement*</b>	Les rôles et les responsabilités du personnel concerné ont été modifiés ou précisés à plus d'un emplacement* où le risque est présent. Exemple : La personne responsable ou qui prend les décisions a été identifiée clairement à plus d'un emplacement* où le risque est présent. Des précisions ont été données en ce qui concerne la communication de renseignements aux autres groupes, notamment la personne à qui incombe la responsabilité de communiquer les renseignements, le type de renseignements à communiquer et le moment de les communiquer, à plus d'un emplacement* où le risque est présent.
<b>Hausse de la fréquence des inspections ou examens à plus d'un emplacement*</b>	La fréquence des inspections ou la portée de celles-ci est augmentée à plus d'un emplacement* où le risque est présent. Par exemple, une inspection est faite toutes les deux semaines au lieu d'une fois par mois.

<b>Exemples de mesures préventives (niveau II)</b> Mesures mises en place pour remédier à des causes systémiques; elles consistent le plus souvent à apporter des changements au système de gestion de la société qui se répercutent à la grandeur de celle-ci ou du réseau pipelinier.	
<b>Mesure</b>	<b>Exemple</b>
<b>Aucune mesure mise en place</b>	Aucune mesure n'a été prise à l'échelle de la société ou du réseau à la suite de l'incident.
<b>Communication à l'échelle de la société ou du réseau</b>	Exemple : alerte de sécurité émise à la grandeur de la société (ou pour tous les sites de la société où le risque est présent)
<b>Établissement ou atteinte de buts, objectifs et cibles</b>	Exemple : La société fixe des objectifs précis, des objectifs à court terme ou des mesures de rendement pour permettre à la haute direction de faire le suivi de l'inspection de toutes les installations semblables et ainsi assurer la surveillance des dangers et des risques soupçonnés.
	Exemple : La société modifie et met en place le processus révisé d'évaluation des dangers de première ligne pour y inclure des renseignements à jour sur des dangers ou des mesures de contrôle particuliers (p. ex., des renseignements sur les risques normaux).

<b>Modification et mise en place à la grandeur de la société ou du réseau de processus ou procédés pour le recensement des dangers ou l'évaluation des risques</b>	<b>Maîtrise des dangers recensés</b>	Exemple : La société modifie et met en place le processus révisé d'évaluation des dangers de première ligne pour y inclure des renseignements à jour sur des dangers et des risques particuliers (p. ex., changements aux valeurs normales de probabilité ou de conséquence).
	<b>Recensement des exigences légales</b>	Exemple : La société modifie et met en œuvre des procédures révisées de surveillance des changements apportés aux exigences légales afin d'inclure des normes techniques qui peuvent avoir contribué à la cause de l'incident ou l'avoir empêché.
	<b>Gestion du changement</b>	Exemple : La modification et la mise en place de procédures de gestion des changements pour inclure des exigences particulières pour la gestion des changements applicables à plusieurs emplacements qui sont nécessaires en raison d'enquêtes sur les incidents (p. ex., les changements requis pour les activités d'analyse des causes fondamentales).
	<b>Recensement des compétences exigées, mise en place de programmes de formation et vérification des compétences</b>	Exemple : On a déterminé les besoins de formation ou de formation d'appoint et donné celles-ci à tous les secteurs opérationnels, ou le système de gestion de l'apprentissage a été mis à jour de façon à gérer les exigences actualisées ou modifiées en matière de compétences et de formation. Cela comprend la détermination des compétences requises, la création des programmes de formation et la vérification des compétences exigées pour les postes de gestion (superviseur).
	<b>Inspection et surveillance des activités et des installations de la société</b>	Exemple : Les critères, protocoles et calendriers d'inspection des réservoirs hors sol à tous les sites de la société ont été révisés.
	<b>Élaboration de plans d'urgence pour se préparer aux événements anormaux</b>	Exemple : Les procédures relatives aux personnes à contacter en cas d'anomalie (p. ex., dépassement des tolérances de conception attribuable à un changement de pression, de débit ou de température en dehors des limites des conditions normales) sont révisées pour inclure d'autres parties.
	<b>Sensibilisation à des renseignements importants ou communication de ceux-ci</b>	Exemple : La société modifie et met en place des procédures révisées pour les documents et la communication des leçons tirées des incidents.
	<b>Contrôle et gestion des documents et dossiers, dont procédures, pratiques, normes</b>	Exemple : Modification des procédures de contrôle des documents pour s'assurer que les méthodes et les pratiques d'exploitation normalisées essentielles pour la sécurité, comme l'accès aux espaces clos, le jaugeage des réservoirs, l'évaluation des dangers sur le terrain, l'assemblage des conduites, etc., sont examinées et approuvées à une fréquence supérieure aux normes minimales qui tient compte de l'évaluation des risques ou des conséquences potentielles des activités contrôlées par chacune d'elles.

\* Note – Les exemples n'envisagent pas toutes possibilités dans une catégorie donnée.